

SUPERIOR COURT
(Class Action Chamber)

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

N° : 500-06-000796-165

DATE : February 23, 2021

PRESIDING: THE HONOURABLE GARY D.D. MORRISON, J.S.C.

ALBERT HADIDA
Representative Plaintiff

v.

NISSAN CANADA INC.
and
NISSAN NORTH AMERICA INC.
and
NISSAN MOTOR CO. LTD.
Defendants

JUDGMENT APPROVING NOTICES OF A SETTLEMENT APPROVAL HEARING
AND APPOINTING A CLAIMS ADMINISTRATOR

- [1] **CONSIDERING** the *Application for Approval of Notice to Class Members of a Settlement Approval Hearing and to Appoint a Claims Administrator* dated February 16, 2021 (the "**Application**");
- [2] **CONSIDERING** the proposed Settlement between the Parties filed as Exhibit N-1 in support of the Application (the "**Settlement**"), which the parties confirm has been signed by them;

- [3] **CONSIDERING** that, pursuant to the Application, the Representative Plaintiff is asking the Court to:
- a) approve notices informing the Class members that the Settlement will be submitted to the Court for approval, including the deadlines for Class Members to object and to opt-out, as well as the dissemination plan thereof; and
 - b) name Velvet Payments Inc. as the Claims Administrator;
- [4] **CONSIDERING** the proposed French and English versions of the Pre-Approval Notice filed as Exhibit N-2 in support of the Application;
- [5] **CONSIDERING** the submissions of counsel for the Representative Plaintiff and counsel for the Defendants who consent to the Application;
- [6] **CONSIDERING** that the Court considers the Application to be in the members' interest and to be well founded;
- [7] **CONSIDERING** articles 25, 49, 579, 580, 581 and 590 of the *Code of Civil Procedure*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[8] APPROUVE la forme et le contenu de l'avis de pré-approbation aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise (pièce N-2);	APPROVES the form and content of the pre-approval notice to Class Members in its French and English version (Exhibit N-2);
[9] DÉSIGNE Velvet Payments Inc. à titre d'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;	APPOINTS Velvet Payments Inc. as the Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Settlement;
[10] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser les avis de pré-approbation conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (pièce N-3), dans les 5 jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes;	ORDERS the parties and the Claims Administrator to disseminate the pre-approval notices pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Exhibit N-3), within 5 days of the judgment to be rendered herein;
[11] ORDONNE aux parties et l'Administrateur des réclamations de diffuser davantage les avis de pré-approbation par courrier, dans	ORDERS the parties and the Claims Administrator to further disseminate the pre-approval notices by mail, within 5 days of the judgment to be rendered herein;

les 5 jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes;	
[12] ORDONNE aux Avocats du Groupe de publier un communiqué de presse tel que soumis au tribunal, dans les 5 jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes;	ORDERS Class Counsel to issue a press release in the form submitted to the Court, within 5 days of the judgment to be rendered herein;
[13] ORDONNE que les défenderesses divulguent à l'Administrateur des réclamations les noms, courriels, adresses postales et toutes les informations d'identification nécessaires des membres du groupe que les défenderesses détiennent, ainsi que les numéros d'identification des véhicules inclus dans le groupe, afin de : (a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du groupe les informant du présent jugement ainsi que de la date et des informations relatives à la demande d'approbation du règlement; et (b) faciliter le processus d'administration éventuelle des réclamations découlant de tout jugement ultérieur approuvant le règlement.	ORDERS that the Defendants disclose to the Claims Administrator the names, emails, mailing addresses and all necessary identifying information of Class Members that the Defendants hold, as well as the VIN numbers of the Vehicles included in the Class, in order to: (a) facilitate the distribution of Court-approved notices to Class Members advising them of this Judgment and the date and information relating to the Application for Settlement Approval; and (b) facilitate the process for the eventual administration of claims arising from any later judgment approving the Settlement Agreement.
[14] ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne les partage pas avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au règlement;	ORDERS that the Claims Administrator shall maintain confidentiality over and shall not share the information provided pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Notice Plan and/or facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement;
[15] ORDONNE que l'Administrateur des réclamations utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au règlement, et à aucune autre fin;	ORDERS that the Claims Administrator shall use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Notice Plan and facilitating the claims administration process in accordance with the Settlement Agreement, and for no other purpose;

[16] ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;	ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of the information by the Defendants within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;
[17] DÉGAGE les défenderesses de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;	RELEASES the Defendants from any and all obligations pursuant to applicable privacy laws and regulations in relation to the communication of any personal and/or private information to the Claims Administrator;
[18] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation (pièce N-2), au plus tard le 24 mars 2021;	DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the pre-approval notice (Exhibit N-2) by March 24, 2021;
[19] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans l'avis de pré-approbation (pièce N-2), au plus tard le 24 mars 2021;	DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the settlement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt-out of this class action, in the manner provided for in the pre-approval notice (Exhibit N-2) by March 24, 2021;
[20] DÉCLARE que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;	DECLARES that all Class members that have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class action in the manner provided for by the law;
[21] FIXE la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce N-1 au 25 mars 2021 à 9h15 via TEAMS ou dans une salle à déterminer du palais de justice de Montréal;	SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement filed as Exhibit N-1 on March 25, 2021, at 9:15 a.m., via TEAMS or in a room to be determined of the Montreal courthouse;
[22] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de la	ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing may be subject to

Transaction puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site web des procureurs du groupe https://lpclex.com/fr/nissan/ et le site web du règlement www.springcoilsettlement.ca/fr/ ;	adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website https://lpclex.com/nissan/ and the Settlement website www.springcoilsettlement.ca ;
[23] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

Signature numérique de Gary D. D. Morrison
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=0BUC-001-0BUC, cn=Gary D. D. Morrison
Date : 2021.02.23 12:14:27 -05'00'

Gary D.D. Morrison, J.S.C.

Mtre. Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
Attorney for the Representative Plaintiff

Mtre. Kristian Brabander
Mtre. Catherine Martin
McCarthy Tétrault
Attorneys for the Defendants

Press Release

Montreal, [Date]: The Superior Court of Quebec authorized a Quebec consumer to bring a class action lawsuit against Nissan Canada Inc., Nissan North America Inc. and Nissan Motor Co. Ltd. (collectively “**Nissan**”) in S.C.M. file no. 500-06-000796-165. The parties have reached a compromise to resolve the class action. On February X, 2021, the Court scheduled the settlement approval hearing for March 25, 2021 and ordered the parties to notify Class Members.

It was alleged that the 2007-2012 Nissan Versa cars (the “Vehicles”) suffered from a defect affecting their coil springs. The Representative Plaintiff was asking the Court to determine whether the Vehicles suffered from a defect, whether Nissan made false or misleading representations to consumers and whether Nissan committed a fault in carrying out the recall program for the Vehicles. **Nissan completely denies any and all wrongdoing or liability, however its priority in reaching the settlement is to ensure customer satisfaction and demonstrate confidence in its vehicles.**

The parties have agreed to settle the class action on a without prejudice or admission basis, by way of mutual concessions, as more fully outlined in the Settlement Agreement, a copy of which is posted online on the Settlement Website (www.springcoilsettlement.com). The proposed Settlement Agreement has a Total Settlement Maximum of \$1,800,000.00, from which Class Members have the option to claim up to \$70.00 via e-transfer or cheque, or up to \$115 in credit to be used in any Nissan dealership in Quebec (in the form of a Nissan gift card letter, which expires after 5 years).

The parties negotiated and ultimately agreed to the settlement after counsel for all parties extensively evaluated the facts and law relating to this case, and took into account a variety of factors such as the favorable result obtained, the burdens and expense of the lawsuit, and the risk and uncertainty of litigation.

For any inquiries, contact:

Class Counsel:

Mtre Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montreal, Quebec, H2Y 1N3
Tel: (514) 379-1572
jzukran@lpclex.com

Communiqué de presse

Montréal, le [Date]: La Cour supérieure du Québec a autorisé un consommateur québécois à intenter une action collective contre Nissan Canada inc, Nissan North America inc et Nissan Motor Co. ltée. (collectivement « Nissan ») dans le dossier c.s.m. no 500-06-000796-165. Les parties ont depuis lors convenu d'un compromis afin de régler l'action collective. Le X février 2021, la Cour a fixé l'audience d'approbation du règlement au 25 mars 2021 et a ordonné aux parties de notifier les membres du groupe.

Il a été allégué que les voitures Nissan Versa 2007-2012 (les « Véhicules ») souffraient d'un défaut affectant leurs ressorts hélicoïdaux. Le Représentant demandait à la Cour de déterminer si les Véhicules souffraient d'un défaut, si Nissan avait fait des déclarations fausses ou trompeuses aux consommateurs et si Nissan avait commis une faute en exécutant le programme de rappel des Véhicules. **Nissan nie complètement toute faute ou responsabilité, cependant sa priorité en réglant ce dossier est d'assurer la satisfaction de sa clientèle et de démontrer sa confiance en ses véhicules.**

Les parties ont convenu de régler l'action collective sans préjudice ni admission, par le biais de concessions mutuelles, comme indiquées plus en détail dans l'entente de règlement, dont une copie est mise en ligne sur le site web du règlement (www.springcoilsettlement.com). L'entente de règlement proposée prévoit un règlement total maximum de 1 800 000,00 \$, à partir duquel les membres du groupe ont la possibilité de réclamer jusqu'à 70,00 \$ par virement électronique ou chèque, ou jusqu'à 115,00 \$ de crédit à utiliser dans toute concession Nissan au Québec (sous la forme d'une lettre de carte cadeau Nissan, qui expire après 5 ans).

Les parties ont négocié et finalement accepté le règlement après que les avocats de toutes les parties ont évalué de manière approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ont pris en compte divers facteurs tels que le résultat favorable obtenu, les charges et les dépenses du procès, ainsi que le risque et l'incertitude du litige.

Pour toute question, veuillez contacter :

Procureurs du représentant des membres du groupe :

M^e Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
jzukran@lpclex.com

SCHEDULE B

QUEBEC CLASS ACTION SETTLEMENT

NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT

NISSAN CANADA INC. CLASS ACTION N° 500-06-000796-165

This notice is to all consumers in Quebec who, between May 8, 2006 and November 30, 2015, purchased or leased a Nissan Versa model year 2007-2012 recalled under Transport Canada Recall No. 2015402

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

THIS CLASS ACTION HAS BEEN SETTLED, SUBJECT TO COURT APPROVAL.

AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTION

On June 27, 2016, a class action was commenced in Quebec against Nissan Canada Inc., Nissan North America Inc. and Nissan Motor Co. Ltd. (referred to together as "**Nissan**") alleging that 2007-2012 Nissan Versa cars (the "**Vehicles**") suffer from a defect affecting their coil springs. The Representative Plaintiff was asking the Court to determine whether the Vehicles suffered from a defect, whether Nissan made false or misleading representations to consumers and whether Nissan committed a fault in carrying out the recall program for the Vehicles.

On January 24, 2019, the Honourable Justice Morrison of the Superior Court of Québec authorized the bringing of this class action against the Defendants on behalf of the following class:

All consumers in Quebec, who, any time between May 8, 2006 to November 30, 2015 (the "Class Period"), purchased and/or leased one or more of the Nissan Versa model years 2007-2012 recalled under Transport Canada Recall No. 2015402 (the "Defective Vehicles") manufactured, distributed, supplied, wholesaled and/or imported by Nissan.

(the "**Class**" or "**Class Members**").

As a Class Member, you have the right to intervene in the present Class Action, in the manner provided for by law. No Class Member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION

The parties to this class action have reached a proposed settlement (the "**Settlement Agreement**"), subject to obtaining the approval of the Superior Court of Quebec. The Settlement Agreement has a total settlement maximum of \$1,800,000.00, which includes the payment of

administration expenses, and the payment of Class Counsel fees and disbursements of \$545,000.00 plus taxes.

The Settlement Agreement, if approved by the Court, requires Nissan to compensate affected Class Members. It is not an admission of liability, wrongdoing or fault. If approved, Class Members may claim settlement funds in the following amounts:

- a) Up to \$70 via e-transfer or cheque; or
- b) Up to \$115 in credit to be used in any Nissan dealership in Quebec (in the form of a Nissan gift card letter, which expires after 5 years).

In order to make a valid claim, Class Member claimants must submit a valid and timely online claim form attesting that they purchased or leased a Vehicle between May 8, 2006 and November 30, 2015 and further attesting either:

- a) That they did not receive the first or second letter from Nissan regarding Transport Canada's Recall No. 2015402 (where applicable); or
- b) That they were required to wait **more than two (2) months** from the date of the first letter mentioned above to have the repairs performed by Nissan on the coil springs of their Vehicle, pursuant to Transport Canada's Recall No. 2015402.

The Class Member claimants must also provide (in the claim form) the VIN associated with the Vehicle for which they are making a claim, or other sufficient proof of ownership of their Vehicle, to be accepted by the Claims Administrator (at its discretion). Only one claim can be accepted per Vehicle.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A hearing before the Superior Court of Québec will be held on **March 25, 2021 at 9:15 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, in room 2.08, or via a TEAMS link. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website <https://www.lpclex.com/nissan> or on the claim's administrator's website: www.springcoilsettlement.com.

If you wish to be included in the Class Action, you have nothing to do.

If you do not wish to participate in this class action:

If you wish to exclude yourself from the Class Action, you will not be entitled to participate further in the Class Action, or to share in the distribution of funds received as a result of the Settlement Agreement. To exclude yourself, you must send a notice no later than **March 24, 2021**, by email to Class Counsel at the following address: jzukran@lpclex.com. You must state that you wish to exclude yourself from the class action *Hadida v. Nissan Canada Inc. et al.* (case number 500-06-000796-165).

If you wish to object to the terms of the proposed Settlement Agreement:

If you disagree with the Settlement Agreement, but you do not wish to opt out of the class action, you can object to the Settlement Agreement by delivering a written submission on or before **March 24, 2021**, filed with the Court or Class Counsel in accordance with the proposed Settlement Agreement and containing the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Hadida v. Nissan Canada Inc. et al.*, case no. 500-06-000796-165).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you purchased or leased a Nissan Versa (models 2007-2012) any time between May 8, 2006 to November 30, 2015.
- A statement whether you intend to appear at the settlement approval hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter by registered mail, with a copy by email to Class Counsel, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
File: 500-06-000796-165
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Please note that the Court cannot change the terms of the Settlement Agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Settlement Agreement or not.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement Agreement do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed Settlement Agreement.

If the Settlement Agreement is approved, another notice to Class Members will be sent explaining the method of distributing the settlement funds.

For further information or details about the proposed Settlement Agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Nissan, or the judges of the Superior Court.

Mtre Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276 rue Saint-Jacques, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Email: jzukran@lpclex.com
Website : www.lpclex.com

You may also visit the Settlement Website at www.springcoilsettlement.com or contact the Claims Administrator:

[Claims Administrator name]

[Insert address]
[Insert phone number]

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

ANNEXE B

RÈGLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC

AVIS D'AUDIENCE AUX FINS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION

ACTION COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE *NISSAN CANADA INC.* N° 500-06-000796-165

Le présent avis est destiné à tous les consommateurs du Québec qui, entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015, ont acheté ou loué une Nissan Versa des années modèles 2007 à 2012 ayant fait l'objet du rappel de véhicules n° 2015402 de Transport Canada

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A FAIT L'OBJET D'UN RÈGLEMENT, SOUS
RÉSERVE DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

Le 27 juin 2016, une action collective a été intentée au Québec contre Nissan Canada Inc., Nissan North America Inc. et Nissan Motor Co. Ltd. (appelées collectivement « **Nissan** ») au motif que les voitures Nissan Versa des années modèles 2007 à 2012 (les « **Véhicules** ») avaient un vice ayant une incidence sur leurs ressorts hélicoïdaux. Le représentant de la partie demanderesse sollicitait la Cour pour que cette dernière détermine si les Véhicules avaient un vice, si Nissan a fait des représentations fausses ou trompeuses aux consommateurs et si Nissan a commis une faute dans l'exécution du programme de rappel des Véhicules.

Le 24 janvier 2019, l'honorable juge Morrison de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction de cette action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant :

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015 (la « période visée par l'action collective »), ont acheté ou loué un ou plusieurs des modèles de Nissan Versa 2007-2012 rappelés par Transport Canada sous le rappel # 2015402 (les « véhicules défectueux ») fabriqués, distribués, fournis, vendus en gros et / ou importés par Nissan.

(le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »).

En tant que Membre du Groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à cette action collective ont conclu un projet de règlement (l'« **Entente de Règlement** »), sous réserve de l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'Entente de Règlement prévoit un montant maximal de règlement de 1 800 000 \$, y compris la somme allouée pour le paiement des dépenses d'administration, et le paiement des honoraires et débours des avocats du groupe de 545 000 \$, plus taxes.

L'Entente de Règlement, si elle est approuvée par la Cour, exige que Nissan indemnise les Membres du Groupe visés. Il ne s'agit pas d'un aveu de responsabilité ou de faute. Si l'Entente de Règlement est approuvée, les Membres du Groupe peuvent réclamer l'une ou l'autre des sommes suivantes dans le cadre du règlement :

- a) jusqu'à 70 \$ par virement électronique ou par chèque;
- b) jusqu'à 115 \$ de crédit à utiliser dans un concessionnaire Nissan au Québec (sous la forme d'une lettre équivalente à une carte-cadeau Nissan, qui expire après 5 ans).

Pour qu'une réclamation soit valide, les réclamants Membres du Groupe doivent soumettre un formulaire en ligne de réclamation valide et en temps opportun attestant qu'ils ont acheté ou loué un Véhicule entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015 et attestant en outre :

- a) qu'ils n'ont pas reçu la première ni la deuxième lettre de Nissan concernant le rappel de Transport Canada sous le n° 2015402 (s'il y a lieu); ou
- b) qu'ils étaient tenus d'attendre **plus de deux (2) mois** à compter de la date de la première lettre précédemment mentionnée pour que les réparations soient effectuées par Nissan sur les ressorts hélicoïdaux de leur Véhicule, conformément au rappel de Transport Canada sous le n° 2015402.

Les réclamants Membres du Groupe doivent également fournir (dans le formulaire de réclamation) le numéro d'identification du véhicule automobile (NIV) de leur Véhicule pour lequel ils font une réclamation, ou toute autre preuve suffisante de la propriété de leur Véhicule que l'administrateur des réclamations peut accepter (à sa discrétion). Les réclamants Membres du Groupe peuvent seulement soumettre une réclamation par Véhicule.

AUDIENCE AUX FINS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le **25 mars 2021, à 9 h 15**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou en mode virtuel par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. La Cour peut cependant reporter cette date sans autre avis de publication aux Membres du Groupe, autre que celui qui sera publié sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse <https://www.lpclex.com/nissan> ou sur le site Web de l'administrateur des réclamations : www.springcoilsettlement.com.

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous souhaitez être exclus de la présente action collective :

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective, vous n'aurez pas le droit de participer davantage à l'action collective ni de participer à la distribution des fonds reçus à la suite de

l'Entente de Règlement. Pour vous exclure, vous devez envoyer un avis au plus tard le **24 mars 2021**, par courriel aux avocats du groupe à l'adresse suivante : jzukran@lpclex.com. Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Hadida c. Nissan Canada Inc. et autres*. (numéro de dossier 500-06-000796-165).

Si vous souhaitez contester les modalités du projet d'entente de règlement :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente de Règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'action collective, vous pouvez contester l'Entente de Règlement en déposant un avis écrit au plus tard le **24 mars 2021** auprès de la Cour ou en le transmettant aux avocats du groupe conformément au projet d'Entente de Règlement. L'avis écrit devra comprendre les éléments suivants :

- l'intitulé faisant référence à la présente instance (*Hadida c. Nissan Canada Inc. et al.*, numéro de dossier 500-06-000796-165);
- votre nom, adresse actuelle et numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de votre avocat;
- une déclaration selon laquelle vous avez acheté ou loué une Nissan Versa (des années modèles 2007 à 2012) entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015;
- une déclaration selon laquelle vous entendez comparaître à l'audience aux fins d'approbation du règlement, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- une déclaration selon laquelle vous contestez le règlement et les motifs de votre contestation;
- les copies des écrits, mémoires ou autres documents sur lesquels vous fondez votre contestation;
- votre signature.

Veuillez envoyer votre lettre par courrier recommandé à l'adresse suivante et une copie par courriel aux avocats du groupe :

Greffes de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-000796-165
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veuillez noter que la Cour ne peut apporter aucune modification aux modalités de l'Entente de Règlement. La Cour tiendra compte de toute contestation pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

Les Membres du Groupe qui ne contestent pas le projet d'Entente de Règlement n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'Entente de Règlement.

Si l'Entente de Règlement est approuvée, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé et indiquera la méthode de distribution des fonds de règlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou autres détails au sujet du projet d'Entente de Règlement, veuillez communiquer avec les avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements fournis demeureront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec Nissan ni avec les juges de la Cour supérieure.

M^e Joey Zukran

LPC Avocat Inc.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Web : www.lpclex.com

Vous pouvez également consulter le site Web de règlement à l'adresse www.springcoilsettlement.com ou communiquer avec l'administrateur des réclamations :

[Nom de l'administrateur des réclamations]

[Insérer l'adresse]

[Indiquer le numéro de téléphone]

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

SCHEDULE C

NOTICE PLAN

A. NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT (“NOTICE OF HEARING AND OPT-OUT”)

- (1) For the purposes of this Notice Plan, the definitions found in the Settlement Agreement apply.
- (2) Reference is made in this Notice Plan to the *Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt-Out* in English and in French (the “**Notice of Hearing and Opt-Out**”, **Schedule B** to the Settlement Agreement).
- (3) The Notice of Hearing and Opt-Out shall be disseminated as follows:
 - (a) Nissan will provide the Claims Administrator with a list of Class Member email addresses, or postal address when none is on file.
 - (b) The Claims Administrator will send the Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**) to Class Members by email wherever email addresses are available, using the email addresses for Class Members provided by Nissan, except where Class Counsel has provided the Claims Administrator with updated email addresses, in which case the Claims Administrator shall use the updated email address. The Notice of Hearing and Opt-Out sent to Class Members will contain a hyperlink to the Claims Administrator’s website for this class action.
 - (c) In addition, the Claims Administrator will send the Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**) to Class Members by mail using the mailing addresses for Class Members provided by Nissan.
- (4) Once the settlement is made public by the filing of material before the Court in connection therewith, Class Counsel will have the option, at their expense, to post the

Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**), the Settlement Agreement with its schedules and any relevant proceedings and judgments on their firm website.

(5) Class Counsel will also have the option, at their expense, to send the Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**) by email to Class Members having previously contacted Class Counsel in this file.

(6) Class Counsel shall issue, at their expense, a press release substantially in a form to be agreed upon by the Parties.

(7) Class Counsel and the Claims Administrator may also provide a copy of the Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**) by email to any person who has contacted them and requested a copy of said notice in respect of this class action.

(8) Within 5 days of the First Order, the Claims Administrator will set up a website regarding the proposed settlement (and regarding the eventual distribution of Class Members' entitlements if the settlement is approved by the Court) (the "**Settlement Website**"). The Settlement Website will include:

- (a) A brief description of this class action;
- (b) The copies of the Settlement Agreement with its schedules, and relevant proceedings and judgments in this class action;
- (c) The copies of the Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B**), in English and French;
- (d) The Claims Administrator's contact information and the Class Counsel's contact information.

ANNEXE C

PLAN RELATIF AUX AVIS

A. AVIS D'AUDIENCE AUX FINS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

- (1) Pour l'application du présent Plan Relatif aux Avis, les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement s'appliquent.
- (2) Dans le présent Plan Relatif aux Avis, il est fait référence au document intitulé *Avis d'audience aux fins d'approbation du règlement et avis d'exclusion* en anglais et en français (ensemble, l'« **Avis d'Audience et d'Exclusion** », à l'**Annexe B** de l'Entente de Règlement).
- (3) La diffusion de l'Avis d'Audience et d'Exclusion sera assurée de la façon suivante :
 - a) Nissan fournira à l'Administrateur des Réclamations une liste des adresses de courriel, ou des adresses postales des Membres du Groupe lorsqu'aucune adresse courriel n'est versée au dossier.
 - b) L'Administrateur des Réclamations enverra l'Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**) à chaque Membre du Groupe par courriel lorsqu'une adresse de courriel est disponible, en utilisant les adresses de courriel des Membres du Groupe fournies par Nissan, à moins que les Avocats du Groupe ne lui fournissent une autre adresse de courriel, auquel cas l'Administrateur des Réclamations doit utiliser celle-ci. L'Avis d'Audience et d'Exclusion envoyé aux Membres du Groupe comprendra un hyperlien vers le site Web de l'Administrateur des Réclamations pour cette action collective.
- (4) Dès lors que le règlement sera rendu public par le dépôt de documents devant la Cour à cet égard, les Avocats du Groupe pourront, à leurs frais, publier l'Avis d'Audience

et d'Exclusion (**Annexe B**), l'Entente de Règlement et ses annexes et les procédures et jugements pertinents sur le site Web de leur cabinet.

(5) Les Avocats du Groupe pourront également, à leurs frais, envoyer par courriel l'Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**) aux Membres du Groupe ayant préalablement communiqué avec eux concernant ce dossier.

(6) Les Avocats du Groupe pourront également, à leurs frais, publier un communiqué de presse qui sera essentiellement sous une forme à être convenue par les Parties.

(7) Les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations pourront également envoyer par courriel une copie de l'Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**) à toute personne qui les a contactés à l'égard de cette action collective et qui leur en a demandé une copie.

(8) Dans les 5 jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des Réclamations créera un site Web portant sur le projet de règlement (et la distribution éventuelle des droits des Membres du Groupe si le règlement est approuvé par la Cour) (le « **Site Web de Règlement** »). Le Site Web de Règlement comprendra :

- a) une brève description de l'action collective;
- b) les copies de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi que les procédures et jugements pertinents dans le cadre de l'action collective;
- c) les copies de l'Avis d'Audience et d'Exclusion (**Annexe B**), en français et en anglais;
- d) les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et celles des Avocats du Groupe.

ANNEXE D

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

PARTIE I – DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de Distribution, les définitions qui se trouvent dans l'Entente de Règlement s'appliquent, en plus des définitions suivantes :

- (a) **Réclamation** : Demande faite par les Membres du Groupe ou leurs représentants pour des Paiements en Argent aux Consommateurs ou des Paiements en Crédit aux Consommateurs tel que le prévu dans le présent Protocole.
- (b) **Formulaire de Réclamation** : Documents convenus par les Parties qui doivent être soumis à l'Administrateur des Réclamations par les Membres du Groupe afin de réclamer un Paiement en Argent aux Consommateurs ou un Paiement en Crédit aux Consommateurs.
- (c) **Lettre de Rappel** : Une lettre aux Membres du Groupe de la part de Nissan concernant le rappel n° 2015402 de Transport Canada.
- (d) **Réparation** : Réparation effectuée par un concessionnaire Nissan sur le ressort hélicoïdal sur un Véhicule, conformément au rappel n° 2015402 de Transport Canada.
- (e) **NIV** : Numéro d'identification du véhicule.

PARTIE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

- 2. Le présent Protocole de Distribution est destiné à régir la distribution du Montant Disponible pour Réclamations conformément à (et tel que défini dans) l'Entente de Règlement.
- 3. Tous les montants exprimés dans le présent Protocole de Distribution sont en dollars canadiens (CAD).

PARTIE III – FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE NOTIFICATION, ET ORDRE DE DISTRIBUTION

4. L'intention des Parties est que le Montant Maximal de Règlement de 1 800 000,00 \$ soit d'abord utilisé pour payer les Dépenses d'Administration (tels que définis dans l'Entente de Règlement).
5. Les Dépenses d'Administration seront payés à partir du Montant Maximal de Règlement.
6. L'Administrateur des Réclamations émettra des factures trimestrielles à Nissan (dont des copies seront envoyées aux Avocats du Groupe) pour le paiement des Dépenses d'Administration à partir de la nomination de l'Administrateur des Réclamations par la Cour.
7. Une fois que les Dépenses d'Administration et les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe approuvés par la Cour auront été payés conformément à l'Entente de Règlement, le montant restant du Montant Disponible pour Réclamations sera utilisé pour payer les Paiements en Argent aux Consommateurs ou les Paiements en Crédit aux Consommateurs aux Membres du Groupe dont les Réclamations ont été acceptées comme étant valides, comme prévu ci-dessous. Ces Paiements en Argent aux Consommateurs ou Paiements en Crédit aux Consommateurs dus aux Membres du Groupe seront payés *au prorata* si le Montant Disponible pour Réclamations est épuisé.

PARTIE IV – SITE WEB DE L'ADMINISTRATEUR DES DEMANDES

8. Dans les dix (10) jours suivant la Première Ordonnance, l'Administrateur des Réclamations mettra en place et affichera un site Web pour informer les Membres du Groupe sur le Règlement et pour la distribution du Montant Disponible pour Réclamations si le Règlement est approuvé par la Cour (« **Site Web du Règlement** »). Le Site Web du Règlement comprendra :
 - (a) Une brève description de l'Action Collective;
 - (b) Les copies de l'Entente de Règlement avec ses annexes, et copies de la Première Ordonnance;
 - (c) Les copies de l'Avis d'Audition et d'Exclusion, en anglais et en français;

(d) Les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations et des Avocats du Groupe;

9. En outre, dans les dix (10) jours suivant la Date Effective, l'Administrateur des Réclamations ajoutera les éléments suivants sur le Site Web du Règlement :

(a) Le Formulaire de Réclamation;

(b) Les copies de l'éventuel Avis d'Ordonnance de la Cour, en anglais et en français;

(c) La copie de la Deuxième Ordonnance;

10. Le Site Web du Règlement permettra aux Membres du Groupe de fournir et de mettre à jour leurs informations personnelles, mais n'affichera aucune information personnelle des Membres du Groupe.

PARTIE V – RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

11. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la Première Ordonnance, Nissan fournira à l'Administrateur des Réclamations une liste des NIVs appartenant aux Véhicules. Cette liste comprendra également, pour chaque NIV (s'il est connu) :

(a) L'année du modèle et la version, la couleur et toute autre information descriptive disponible pour chaque Véhicule associé à chaque NIV ;

(b) Le nom complet de toute personne associée à chaque NIV selon les dossiers de Nissan ;

(c) Toute adresse électronique de ces personnes ;

(d) Toute adresse postale de ces personnes.

12. L'Administrateur des Réclamations effectuera une comparaison entre la liste ci-dessus et les informations relatives aux Membres du Groupe que les Avocats du Groupe lui fourniront directement, y compris les informations relatives aux potentiels Membres du Groupe qui se sont "inscrits" sur le site Internet des Avocats du Groupe consacré à cette action collective. L'Administrateur des Réclamations mettra à jour les informations contenues dans cette liste en conséquence et de façon continue, selon les besoins.

PARTIE VI – DISTRIBUTION DES PAIEMENTS EN ARGENT AUX CONSOMMATEURS ET DES PAIEMENTS EN CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS AUX MEMBRES DU GROUPE

13. Ce qui suit décrit la distribution des Paiements en Argent aux Consommateurs et des Paiements en Crédit aux Consommateurs aux Membres du Groupe dont les Réclamations sont acceptées par l'Administrateur des Réclamations.

14. Afin de recevoir un Paiement en Argent aux Consommateurs ou un Paiement en Crédit aux Consommateurs, les Membres du Groupe doivent soumettre une Réclamation valide et opportune (telle que décrite ci-dessous) par le biais d'un Formulaire de Réclamation en ligne (disponible sur le Site Web du Règlement) à l'Administrateur des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations fournira une copie papier du Formulaire de Réclamation à la demande des Membres du Groupe qui ne peuvent pas remplir le Formulaire de Réclamation en ligne. Aucun Formulaire de Réclamation ne sera accepté par l'Administrateur des Réclamations après la Date Limite de Réclamation.

15. À la suite de l'Avis d'Ordonnance de la Cour, les Membres du Groupe réclamants soumettront une Réclamation à l'Administrateur des Réclamations.

16. Les Membres du Groupe réclamants doivent inclure leur nom complet et leur adresse électronique ou postale dans le Formulaire de Réclamation.

17. Le Formulaire de Réclamation exigera que les Membres du Groupe réclamants attestent qu'ils ont acheté ou loué un Véhicule entre le 8 mai 2006 et le 30 novembre 2015 et qu'ils :

(a) N'aient pas reçu la première ou la deuxième Lettre de Rappel (le cas échéant) ;
ou

(b) Aient dû attendre plus de deux (2) mois à compter de la date de la première lettre précédemment mentionnée pour que la Réparation soit effectuée.

18. Le Membre du Groupe réclamant attestera de ce qui précède en cochant la case correspondante dans le Formulaire de Réclamation. Le défaut de cocher cette case rendra la Réclamation incomplète.

19. Les Membres du Groupe réclamants doivent également fournir dans le Formulaire de Réclamation le NIV associé au Véhicule pour lequel ils font une Réclamation, ou une autre preuve suffisante à être acceptée par l'Administrateur des Réclamations (à sa discrétion). Le NIV, ou toute autre preuve suffisante à être acceptée par l'Administrateur des Réclamations (à sa discrétion) doit être inclus ou joint au Formulaire de Réclamation pour qu'une Réclamation soit considérée comme valide par l'Administrateur des Réclamations.

20. Une seule Réclamation peut être considérée comme valide par NIV. Dans le cas où plus d'une Réclamation est faite pour un seul NIV, l'Administrateur des Réclamations déterminera laquelle de ces Réclamations sera considérée comme valide.

21. Dans le formulaire de réclamation, les Membres du Groupe réclamants doivent choisir l'une des formes de paiement suivantes :

(a) 70 \$ en Paiements en Argent aux Consommateurs ; ou

(b) 115 \$ en Paiements en Crédit aux Consommateurs.

22. Le Formulaire de Réclamation indiquera que les Paiements en Argent aux Consommateurs seront transférés électroniquement par virement Interac à l'adresse électronique fournie dans le Formulaire de Réclamation, lorsque la Réclamation est acceptée par l'Administrateur des Réclamations. Une question de sécurité et une réponse devront être fournies par le Membre du Groupe réclamant dans le Formulaire de Réclamation, pour le transfert électronique des fonds. La question de sécurité et la réponse doivent être conformes à toute exigence imposée par Interac à cet égard.

23. Le Formulaire de Réclamation permettra également aux Membres du Groupe réclamants d'indiquer leur préférence pour recevoir le Paiement en Argent aux Consommateurs par un chèque envoyé par la poste. Les réclamants devront indiquer leur adresse postale préférée pour recevoir le chèque.

24. Le Formulaire de Réclamation indiquera également que les Paiements en Crédit aux Consommateurs seront envoyés sous forme de lettres de carte-cadeau par courrier

électronique aux Membres du Groupe qui fournissent une adresse électronique et, si aucune adresse électronique n'est fournie, par courrier ordinaire à l'adresse postale indiquée dans le Formulaire de Réclamation, lorsque la Réclamation est acceptée par l'Administrateur des Réclamations.

25. Le Formulaire de Réclamation doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations pendant la Période de Réclamation pour que la Réclamation soit valide.

26. Dans les vingt-et-un (21) jours suivant la Date Limite de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations examinera les réclamations déposées et déterminera le montant total à payer en Paiements en Argent aux Consommateurs et en Paiements en Crédit aux Consommateurs. Ces montants seront calculés comme suit :

(a) Nombre de réclamations acceptées pour les Paiements en Argent aux Consommateurs x 70 \$ = Total des Paiements en Argent aux Consommateurs ;

(b) Nombre de réclamations acceptées pour les Paiements en Crédit aux Consommateurs x 115 \$ = Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs.

27. Le Total des Paiements en Argent aux Consommateurs et le Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs combinés ne peuvent pas dépasser le Montant Disponible pour Réclamations. Si le Total des Paiements en Argent aux Consommateurs et le Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs combinés dépassent le Montant Disponible pour Réclamations, les Membres du Groupe dont les réclamations ont été approuvées (y compris les Paiements en Argent aux Consommateurs et les Paiements en Crédit aux Consommateurs) seront payés *au prorata*.

28. L'Administrateur des Réclamations émettra une facture à Nissan (dont une copie sera envoyée aux Avocats du Groupe) détaillant le Total des Paiements en Argent aux Consommateurs et le Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs dus aux Membres du Groupe.

29. Dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite facture de l'Administrateur des Réclamations, Nissan:

(a) Émettra un chèque à l'Administrateur des Réclamations correspondant au Total des Paiements en Argent aux Consommateurs;

(b) Enverra à l'Administrateur des Réclamations les lettres de carte-cadeau reflétant le Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs.

30. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la part de Nissan du chèque correspondant au Total des Paiements en Argent aux Consommateurs et des lettres de carte-cadeau reflétant le Total des Paiements en Crédit aux Consommateurs, l'Administrateur des Réclamations :

(a) Émettra un virement électronique Interac par courriel, ou un chèque par la poste selon la préférence du Membre du Groupe, à chaque Membre du Groupe dont la Réclamation a été acceptée et qui a choisi l'option de Paiement en Argent aux Consommateurs ;

(b) Enverra une lettre de carte-cadeau (correspondant à un Paiement en Crédit aux Consommateurs) par courrier électronique ou, lorsqu'il n'y en a pas, par courrier postal à chaque Membre du Groupe dont la Réclamation a été acceptée et qui a choisi l'option de Paiement en Crédit aux Consommateurs.

31. Afin d'émettre les Paiements en Argent aux Consommateurs et/ou les Paiements en Crédit aux Consommateurs ci-dessus aux Membres du Groupe dont la Réclamation a été acceptée, l'Administrateur des Réclamations utilisera les informations d'identification et l'adresse électronique ou postale fournies dans le Formulaire de Réclamation.

32. Le Montant Disponible pour Réclamations sera utilisé pour payer les Membres du Groupe dont les Réclamations ont été approuvées par l'Administrateur des Réclamations. Dans le cas où le montant total des Réclamations approuvées dépasse le Montant Disponible pour Réclamations, les Membres du Groupe dont les Réclamations ont été approuvées seront payés *au prorata*, en suivant la même procédure de distribution décrite ci-dessus.

PARTIE VII – LES FONDS RESTANTS

33. Pendant la Période de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations fournira des mises à jour périodiques aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défense, chaque semaine ou plus tôt en cas de développements importants dans le processus de distribution.

34. Tous les virements électroniques Interac émis aux Membres du Groupe en vertu du Règlement demeureront valides pendant trente (30) jours. Si un Membre du Groupe souhaite obtenir des fonds par transfert électronique après ce délai, il lui incombera de contacter l'Administrateur des Réclamations et de payer les frais applicables exigés par Interac. Cela sera mentionné dans l'Avis d'Ordonnance de la Cour et sur le Site Web du Règlement. Les montants de ces virements électroniques Interac annulés seront assujettis au prélèvement du Fonds d'aide et le solde restant sera versé à un organisme de bienfaisance dont les Parties conviendront et qui sera approuvé par la Cour.

35. Tout chèque émis aux Membres du Groupe dans le cadre du Règlement demeurera valide pendant six (6) mois à compter de son émission. Aucun chèque ne peut être encaissé après cette période. Cela sera mentionné dans l'Avis d'Ordonnance de la Cour et sur le Site Web du Règlement. Les montants de ces chèques non encaissés seront soumis au prélèvement du Fonds d'aide et le solde restant sera versé à un organisme de bienfaisance dont les Parties conviendront et qui sera approuvé par la Cour.

PARTIE VIII – LA RÉOLUTION DES LITIGES

36. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations concernant les Réclamations reçues et la distribution des Paiements en Argent aux Consommateurs et des Paiements en Crédit aux Consommateurs sont définitives et non susceptibles d'appel. Avant de prendre une décision, l'Administrateur des Réclamations peut consulter les Avocats du Groupe et les Avocats de la Défense afin de résoudre toute question ou incertitude relative à ces décisions.

PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ

37. Toute information reçue de Nissan ou des Membres du Groupe est recueillie, utilisée et conservée par l'Administrateur des Réclamations et/ou les Avocats du Groupe conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, aux fins de l'administration de leurs Réclamations.

38. Toutes ces informations doivent également être traitées de manière confidentielle conformément à toute ordonnance de confidentialité rendue par la Cour.